



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

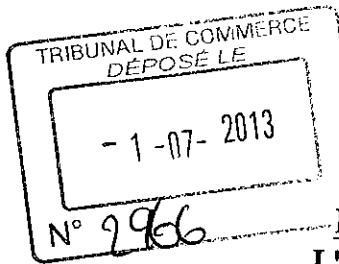
Numéro de gestion : 1991 B 00584

Numéro SIREN : 383 732 971

Nom ou dénomination : SARL A. D. V.

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2013 sous le numéro de dépôt 2966

SARL A.D.V.
Société à responsabilité limitée au capital de 193 292 euros
Siège social : La Maladrie, Route d'Epernay
51150 BISSEUIL
383 732 971 RCS REIMS



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MAI 2013

L'an deux mille treize,
Le vingt neuf mai,
A 10 heures,

Les associés de la société SARL A.D.V., société à responsabilité limitée au capital de 193 292 euros, divisé en 506 parts de 382 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, La Maladrie, Route d'Epernay 51150 BISSEUIL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Alain DEMILLY, propriétaire de 250 parts sociales
Mademoiselle Aline DEMILLY, propriétaire de 2 parts sociales
Monsieur Benoît DEMILLY, propriétaire de 2 parts sociales
Monsieur Thomas DEMILLY, propriétaire de 2 parts sociales
Madame Odile VAST, propriétaire de 250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Odile VAST, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

LS

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 528 euros par l'émission de 4 parts sociales nouvelles de 382 euros chacune, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 528 euros, pour le porter de 193 292 euros à 194 820 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 4 parts nouvelles de 382 euros chacune, émises au prix de 7 800 euros chacune, soit avec une prime de 7 418 euros par part.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

EW

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 4 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

Monsieur Alain DEMILLY, à concurrence de 2 parts sociales

Madame Odile VAST, à concurrence de 2 parts sociales

Total égal au nombre de parts nouvelles : 4 parts sociales

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

Monsieur Alain DEMILLY, à concurrence de 15 600 euros, en numéraire

Madame Odile VAST, à concurrence de 15 600 euros, en numéraire

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 31 200 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque Populaire Lorraine Champagne de Reims (51) à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :



ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

A l'origine, le capital social était de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26/07/1999, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves pour le porter à 655 957 francs, puis converti en euros à 100 000 euros, divisé en 500 parts de 200 euros chacune.

En date du 27/06/2002, il a été réalisé une augmentation de capital social par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part, pour être porté à 191 000 euros, divisé en 500 parts de 382 euros.

En date du 27/09/2011, il a été réalisé une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 1 528 euros, pour être porté à 192 528 euros, divisé en 504 parts de 382 euros chacune.

En date du 31/05/2012, il a été réalisé une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 764 euros, pour être porté à 193 292 euros, divisé en 506 parts de 382 euros chacune.

A la suite d'une augmentation de capital en numéraire, en date du 29/05/2013, d'un montant de 1 528 euros, le capital social est fixé à **CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (194 820 euros)**.

Il est divisé en **510 parts sociales de 382 euros chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

A la suite des cessions de parts sociales du 22/02/1996, du 23/07/1999 et du 20/05/2006, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Alain DEMILLY, deux cent cinquante et une parts sociales,
ci 252 parts
- à Mademoiselle Aline DEMILLY, deux parts sociales,
ci 2 parts
- à Monsieur Benoît DEMILLY, deux parts sociales,
ci 2 parts
- à Monsieur Thomas DEMILLY, deux parts sociales,
ci 2 parts
- à Madame Odile VAST, deux cent cinquante et une parts sociales,
ci 252 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **510 parts**



Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'EPERNAY

Le 07/06/2013 Bordereau n°2013/553 Case n°4

Ext 1646

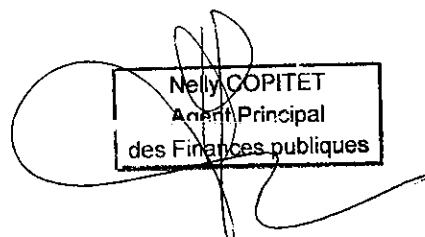
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

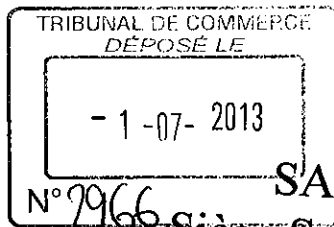
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts



Nelly COPITET
Agent Principal
des Finances publiques



A.D.V.

SARL au capital de 194 820 euros

Siège Social : La Maladrie, Route d'Epernay

51150 BISSEUIL

383 732 971 RCS REIMS



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Is".

STATUTS

*Statuts mis à jour suite à l'AGE du 29 mai 2013 :
- Augmentation de capital.*

A.D.V.
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Euros
Siège Social : La Maladrie, Route d'Epernay, 51150 BISSEUIL
RCS REIMS B 383 732 971

Les soussignés :

- Monsieur Alain DEMILLY demeurant La Maladrie, Route d'Epernay 51150 BISSEUIL, de nationalité française, divorcé, né le 15 mars 1951 à Mareuil sur Ay (Marne)
- Madame VAST Odile demeurant La Maladrie, Route d'Epernay 51150 BISSEUIL, de nationalité française, divorcée, née le 23 mars 1952 à Damery (Marne)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet civil agricole et viticole :

- La mise en valeur et l'exploitation, conformément aux règlements administratifs et aux usages locaux, de tous terrains et de tous vignobles qui pourraient lui appartenir en toute propriété ou lui être loués à bail à ferme, métayage ou de toute autre façon.
- L'acquisition de tous terrains ou de tous vignobles, ainsi que de tous immeubles qui pourraient se révéler nécessaire à son bon fonctionnement,
- l'écoulement de quelque manière que ce soit, des seuls produits de cette exploitation à leurs différents stades,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant en favoriser le développements.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : SARL A.D.V.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Maladrie, Route d'Epernay, 51150 BISSEUIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

A l'origine, le capital social était de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26/07/1999, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves pour le porter à 655 957 francs, puis converti en euros à 100 000 euros, divisé en 500 parts de 200 euros chacune.

En date du 27/06/2002, il a été réalisé une augmentation de capital social par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part, pour être porté à 191 000 euros, divisé en 500 parts de 382 euros.

En date du 27/09/2011, il a été réalisé une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 1 528 euros, pour être porté à 192 528 euros, divisé en 504 parts de 382 euros chacune.

En date du 31/05/2012, il a été réalisé une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 764 euros, pour être porté à 193 292 euros, divisé en 506 parts de 382 euros chacune.

A la suite d'une augmentation de capital en numéraire, en date du 29/05/2013, d'un montant de 1 528 euros, le capital social est fixé à **CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (194 820 euros)**.

Il est divisé en **510 parts sociales de 382 euros chacune**, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7

Supprimé

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

A la suite des cessions de parts sociales du 22/02/1996, du 23/07/1999 et du 20/05/2006, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Alain DEMILLY, deux cent cinquante et une parts sociales,
ci 252 parts
- à Mademoiselle Aline DEMILLY, deux parts sociales,
ci 2 parts
- à Monsieur Benoît DEMILLY, deux parts sociales,
ci 2 parts
- à Monsieur Thomas DEMILLY, deux parts sociales,
ci 2 parts
- à Madame Odile VAST, deux cent cinquante et une parts sociales,
ci 252 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 510 parts

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées au titres onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Madame VAST Odile, demeurant 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL est nommée première gérante de la société pour une durée illimitée.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame VAST Odile déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1992.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.